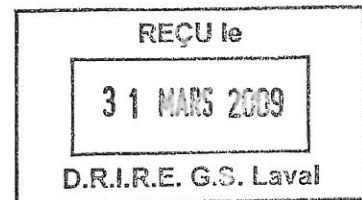


PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Arrêté n° 2009-P- 285 du 25 mars 2009

- transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Croix Bourcier » à Saint Georges Buttavent, à la SA des Carrières Beaucé,
 - actualisant le montant des garanties financières
- modifiant les conditions d'exploitation dans le cadre de la remise en état finale du site

**LA PREFETE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-0444 du 17 février 1975 autorisant la société des Carrières des Deux Provinces à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Le Défais Croix Bourcier » à Saint Georges Buttavent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-916 du 26 avril 1982 autorisant la SA Carrière des Deux Provinces à procéder à l'extension de la carrière de grès quartzeux sur le territoire de la commune de Saint Georges Buttavent à « La Croix Bourcier » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-872 du 31 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Croix Bourcier » à Saint Georges Buttavent exploitée par la SA des Ets Beaucé (ex SA Carrières des Deux Provinces) ;
- VU** la demande présentée par la société des Carrières Beaucé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » à La Chapelle-Janson, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire .

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, réunie le 15 décembre 2008 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les documents fournis font apparaître des capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que l'accueil de matériaux inertes se fera dans le cadre de la remise en état finale du site ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 précité est modifié comme suit :

« La société « Carrières BEAUCE », dont le siège social est situé au Pilet à La Chapelle-Janson (35133), est autorisée à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de grès quartzeux située sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT (53100), au lieu-dit « La Croix Bourcier ». »

ARTICLE 2 – il est ajouté un article 2-1 à l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 précité ainsi rédigé :

Article 2-1. Garanties financières

Les prescriptions de l'acte antérieur suivant :

- l'arrêté préfectoral n° 99-872 du 31 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Croix Bourcier », à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT exploitée par la SA des Ets A. Beaucé ;

sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2.1.1 – Généralités sur les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 2.1.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes d'exploitation de la carrière est déterminé ainsi [montant défini avec comme référence l'indice TP01 de février 1998 (416,2) et l'indice TP01 actuel de mars 2008 (610,9)] :

PHASE CONCERNEE	phase actuelle	dernière phase
PÉRIODE	2008 - 2010	2010 – 2012
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	73 665 €	68 148 €

Article 2.1.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. 0

Article 2.1.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

Article 2.1.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.1.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Article 2.1.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.1.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 2.1.9 - levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3. – il est ajouté un article 3-1 à l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 précité ainsi rédigé :

Article 3-1 - suivi des eaux rejetées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, le fossé longeant la route départementale n° 538, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. La fréquence des analyses est a minima :

- trimestrielle pour la teneur en MEST, les hydrocarbures, la conductivité et le PH,
- trimestrielle pour les autres paramètres réglementaires.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 82-0916 du 26 avril 1982 précité est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 4.1 Remise en état du site

Les terrains exploités sont remis en état conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande de l'exploitant présenté le 5 novembre 2008 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et au plan d'aménagement final annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site consiste en la revégétalisation des fronts avec le remblaiement partiel des excavations et la création d'un plan d'eau en fond de fouille.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- 1) Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées et dégazées. Elles seront ensuite enlevées du site. Par ailleurs, les ferrailles et engins hors d'usage seront régulièrement enlevés.
- 2) La mise en sécurité des fronts de taille arrivés à terme (purge) avec notamment mise en sécurité des zones dangereuses restant à découvert (talutage). Les fronts de taille seront rectifiés, stabilisés par déversement des 112 500 m³ de matériaux inertes en apport extérieur sur les zones Est et Nord. Le pendage obtenu correspondra à un talutage naturel avec une pente d'environ 70°. Le sommet altéré des fronts sera taluté à 45°. De même pour les zones Sud et Ouest, les matériaux stériles déjà en place seront étalés pour niveler la partie supérieure et obtenir une pente douce. Les volumes excédentaires seront déversés en pied de front.
- 3) L'ensemble de l'aire excavée sera clôturé.
- 4) La création d'un plan d'eau en fond de fouille :
 - Remplissage d'eau de la fosse par arrêt du pompage d'exhaure,
 - Côte maximale à + 204 NGF environ correspondant à la cote du déversoir du bassin de décantation.
- 5) L'aménagement des abords du plan d'eau pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels (végétation aquatique notamment) par des pentes douces aménagées avec les matériaux de remblaiement.
- 6) La surface hors d'eau sera engazonnée et aménagée par des bosquets en harmonie avec l'environnement immédiat.
- 7) Le long du CD 538 des plantations complémentaires seront effectuées de façon à reconstituer une frange boisée d'une trentaine de mètres de large, à l'exclusion de l'entrée de la carrière.

4.2 Remblaiement de la carrière

- α Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent. Ce remblaiement est complété par les stériles d'exploitation de la carrière qui ne sont pas commercialisables.
- Le volume accepté de déchets inertes provenant de l'extérieur ne dépasse pas 50 000 tonnes par an et 180 000 tonnes soit 112 500 m³ d'apport au total.
- Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.
- Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs sont triés si nécessaire avant leur réception sur le site de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder systématiquement au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

En tout état de cause, les déchets admissibles sur le site sont les déchets suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

- 17 01 01 : Bétons provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 02 : Briques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 01 07 : Mélange de Bétons, Briques, Tuiles et céramiques provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 02 02 : verre provenant de déchets de construction et de démolition triés
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux provenant de déchets de construction et de démolition triés et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
- 17 05 04 : Terres et pierres autres que ceux provenant de sites contaminés
- 19 12 05 : uniquement verre provenant des déchets de jardins et parcs produits par les services municipaux
- 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement des déchets de jardins et parcs produits par les services municipaux »

ARTICLE 5 – Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté 82-0916 du 26 avril 1982 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les travaux de remise en état finale devront être terminés un an après l'arrêt définitif de l'exploitation ».

ARTICLE 6

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 non contraires à celles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation devient caduque dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9 - PUBLICITE DE L'ARRETE

8.1 - En mairie de Saint Georges Buttavent

une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

une copie de cet arrêté est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Mayenne - Bureau de l'environnement et du développement durable.

8.2 - Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

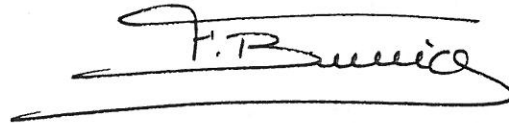
ARTICLE 10 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Georges Buttavent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Châtillon sur Colmont ainsi qu'aux chefs de services concernés.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', with a long horizontal flourish underneath.

Fabienne BUCCIO